N.° 1111.

LOI

Qui règle définitivement l'uniforme des Gardes Nationales.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

L'uniforme des Gardes nationales est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

Habit bleu de Roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement & colet écarlate, & passe-poil blanc; revers blanc

& paſſe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes & trois boutons avec paſſe-poil rouge; le bouton tel qu'il eſt preſcrit par le Décret du 23 décembre dernier, ſeulement à l'époque fixée par le Décret du 15 janvier auſſi dernier; le fleuron du retrouſſis écarlate, veſte & culotte blanches.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.